

ARRÊTÉ DU MAIRE DU 6 MAI 2024
PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS AUX TERRAINS DE FOOT

Le maire de la commune de PALLUAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU le Code pénal, article R 610-5,

VU les arrêtés préfectoraux interdisant l'arrosage des terrains de football amateur,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

CONSIDÉRANT que la pratique du football détériorerait les surfaces des terrains de football,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La pratique du sport est interdite sur les deux terrains de sports de Palluau, à compter du 8 mai 2024 et ce jusqu'au 13 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles requises notamment à l'entrée du stade de football.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les consulter.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PALLUAU,
Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

